

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR L'ACHAT D'UNE
CASERNE INCENDIE**

Considérant que la municipalité doit se doter d'une caserne afin d'abriter son camion incendie, l'unité d'urgence et d'autres équipements connexes à la protection incendie ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder par règlement d'emprunt afin d'acquérir un bâtiment situé au 301, route 132 est, à l'intérieur des limites de la municipalité de Cacouna ;

Considérant que le conseil municipal ne donne pas suite au règlement numéro 13-07 adopté à la séance du 3 décembre 2007 et qu'il en informe le MAMR ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la réunion extraordinaire du conseil tenue le 7 avril 2008 ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par monsieur Gilbert Dumont
et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter le règlement d'emprunt pour l'achat d'une caserne incendie portant le numéro 16-08 et qu'il est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 :

Le conseil décrète l'achat d'un terrain sur le lot 114-2-P d'une dimension de 3 465,59 mètres carrés sur lequel est situé un bâtiment qui servira de caserne incendie d'une dimension 40' x 80'.

ARTICLE 3 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 230 000\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 230 000\$ sur une période de 10 ans.

Objet 1

- L'Achat de l'immeuble 193 200\$

Objet 2

- Lambris extérieur de la caserne 17 260\$
- Aménagement paysager de la caserne incendie 3 540\$

- Aménagement paysager au bureau municipal 13 500\$
- Intérêt sur financement temporaire 2 500\$

Pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, ce conseil décrète un emprunt par billets pour une période de 10 ans, l'estimation sera produite en annexe.

ARTICLE 5 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

ARTICLE 6 :

Le conseil se réserve le droit de rembourser de façon anticipée le présent règlement si des revenus d'autre source étaient disponibles.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 5 mai 2008.

Thérèse Dubé, directrice générale

Jacques M. Michaud, maire

